

AVERTISSEMENT.

ON a eu en vuë dans cet ouvrage de donner par extrait les loix & usages suivies en Canada sous la domination françoise.

La coûtume suivie alors, estoit celle de Paris, composée de 362. articles. Ce n'est donc icy qu'un relevé des articles de cette coûtume ; mais comme il estoit nécessaire, pour donner l'intelligence de ces articles, d'y joindre des explications, on les a prises dans le Commentaire Abrégé de M. de Ferrière sur la coûtume de Paris, qui est l'auteur le plus récent & le plus généralement suivi : on a cependant observé, de ne faire entrer que les explications généralement reçues, & les questions décidées en cours souveraines.

On ne se flatte pas, & il eût même été impossible dans un ouvrage si abrégé, d'avoir suffisamment éclairci les différentes matières, ni touché tous les points décidés par des arrêts authentiques ; c'est pour quoi, il sera toujours indispensable, pour ceux qui voudront s'instruire plus à fond de ces loix, d'avoir recours au grand Commentaire de ce même M. de Ferrière & à d'autres auteurs de réputation, qui ont également commenté au long cette coûtume, & rapporté une infinité d'arrêts, qui ont force de loix.

On a retranché de la coûtume de Paris quelques articles entiers, & partie d'autres, qui n'ont jamais eu lieu dans cette province ; cy-bas en est la note, dont on pourra faire la comparaison avec le texte de cette coûtume. Le titre 12, concernant la garde noble & bourgeoise, a également été retranché par le même motif : on y a substitué sous le même titre, ce qui concerne les tuteurs & curateurs.

On a crû devoir renverser en quelques endroits l'ordre & la suite des articles de cette coûtume, afin de rapprocher ensemble tous ceux qui traitent du même objet, & les rendre par là plus intelligibles. C'est dans cette vue qu'on a distribué cet ouvrage en titres, chaque titre en chapitres, & chaque chapitre en articles. Les articles tirés de la coûtume de Paris sont placés entre les deux marges, & on a observé de mettre en marge de chaqu'un de ces articles le nombre qu'a ce même article dans cette coûtume, pour la facilité de ceux qui voudroient recourir aux commentateurs, qui ont traité ladite coûtume.

On prévient, que l'on a fait quelque léger changement sur les articles 99, & 101, de l'ancienne coûtume : il estoit nécessaire pour différencier ce qui regarde les rentes foncières & celles constituées.